



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 18 mai 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge O-Gon Kwon, Vice-Président du Tribunal

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 18 mai 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DESSAISSEMENT  
DU JUGE PICARD**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

Nous, O-Gon Kwon, Vice-Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »), agissant en application des articles 15 et 21 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), rendons la présente décision relative à la demande de dessaisissement du Juge Picard déposée par Radovan Karadžić (l'« Accusé ») le 1<sup>er</sup> mai 2009 (*Motion to Disqualify Judge Picard*, la « Demande ») auprès du Président de la Chambre de première instance III, Iain Bonomy (le « Président de la Chambre »).

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Dans la Demande, l'Accusé demande que le Juge Picard soit dessaisi de la présente affaire<sup>1</sup>. Le 7 mai 2009, le Président de la Chambre de première instance, après en avoir conféré avec le Juge Picard, a rendu compte de la situation au Président du Tribunal international, conformément aux dispositions de l'article 15 B) i) du Règlement<sup>2</sup>. Cet article dispose que :

Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

Le 8 mai 2009, en application de l'article 15 A) du Règlement, le Président s'est abstenu d'examiner le rapport du Président de la Chambre de première instance, estimant que le fait d'avoir présidé la formation chargée de la mise en état de l'affaire *Karadžić* donnait lieu à un conflit d'intérêts. En conséquence, le Président nous a désigné en application de l'article 21 du Règlement pour examiner le rapport du Président de la Chambre de première instance<sup>3</sup>. Le 12 mai 2009, l'Accusation a déposé une réponse à la Demande<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1 et 27.

<sup>2</sup> Rapport relatif à la demande de dessaisissement du Juge Picard, présenté par le Président de la Chambre de première instance au Président du Tribunal, 7 mai 2009 (« Rapport du Président de la Chambre de première instance »). Le rapport en question figure à l'annexe A jointe à la présente décision.

<sup>3</sup> Ordonnance chargeant le Vice-Président d'examiner une requête, 8 mai 2009.

<sup>4</sup> *Prosecution Response to Motion to Disqualify Judge Picard*, 12 mai 2009 (« Réponse »).

## II. DROIT APPLICABLE

### 2. L'article 15 A) du Règlement dit que :

Un Juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

La Chambre d'appel a déjà jugé qu'« un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée ». Il existe une apparence de partialité inacceptable si :

un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement [dessaisi] de l'affaire ;

les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>5</sup>.

S'agissant du sous-critère de l'observateur raisonnable, la Chambre d'appel a jugé qu'« un observateur raisonnable était une personne bien informée, au courant de toutes les circonstances pertinentes, y compris des traditions d'intégrité et d'impartialité judiciaires, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter<sup>6</sup> ».

3. La Chambre d'appel a également souligné que l'absence de parti pris doit être présumée chez les juges<sup>7</sup>. Partant, la partie qui demande le dessaisissement d'un juge doit présenter des éléments de preuve suffisants pour établir que celui-ci n'était pas impartial. La présomption d'impartialité est difficile à combattre<sup>8</sup>. La partie requérante doit établir « qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être "fermement établie"<sup>9</sup> ». La Chambre d'appel a déjà expliqué que ce niveau de preuve élevé est

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Motion for Disqualification*, 12 janvier 2009 (« Décision *Lukić* »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-R, Décision relative à la demande de dessaisissement de juges, 2 juillet 2008 (« Décision *Blagojević* »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Décision relative à la demande de dessaisissement des juges Alphons Orié, Patrick Robinson et Frank Höpfel, 16 février 2007 (« Décision *Šešelj* »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 189.

<sup>6</sup> Décision *Lukić*, par. 2 ; Décision *Blagojević*, par. 2 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 190.

<sup>7</sup> Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 196.

<sup>8</sup> Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197.

<sup>9</sup> Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 707.

nécessaire, car « l'impartialité et l'équité de la justice seraient également menacées si les juges accusés sans raison ni preuve d'un parti pris apparent devaient se déporter<sup>10</sup> ».

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

4. Dans la Demande, l'Accusé affirme qu'il est nécessaire de dessaisir le Juge Picard en raison des décisions qu'elle a rendues et des déclarations publiques qu'elle a faites lorsqu'elle présidait la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine de 1997 à 2003, ce qui démontre selon lui « une apparence de parti pris inacceptable, suscitant chez un observateur raisonnable et bien informé une crainte légitime de partialité<sup>11</sup> ». À l'appui de ce grief, il fait valoir la décision relative aux affaires dites de Srebrenica, rendue le 7 mars 2003 par la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (la « Chambre des droits de l'homme ») que présidait le Juge Picard<sup>12</sup>. Il cite également d'autres décisions rendues par cette même Chambre dans des affaires où siégeait le Juge Picard, à savoir les affaires *Mujić* et *Smajić*<sup>13</sup>, une lettre du 14 octobre 2003 qu'elle a envoyée au Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine (la « lettre au Haut Représentant »)<sup>14</sup>, un article qu'elle a co-signé en 2007 (l'« Article »)<sup>15</sup> et ses déclarations publiées dans les rapports annuels de la Chambre des droits de l'homme et dans des articles de presse<sup>16</sup>.

5. L'Accusé fait valoir que dans la Décision *Srebrenica*, le Juge Picard a « décrit les événements de Srebrenica comme étant l'«exécution en masse de civils la plus monstrueuse et la plus meurtrière de la seconde moitié du vingtième siècle en Europe» », et conclu que a) les « autorités de la [Republika Srpska] «possédaient ou avaient à leur disposition» des informations sur les hommes bosniaques de Srebrenica qui avaient été faits prisonniers puis exécutés », b) « l'armée de la Republika Srpska avait tenté de dissimuler ou de détruire des informations se rapportant aux événements de Srebrenica » », et c) « les autorités de la Republika Srpska devaient encore avoir accès à des informations après le 14 décembre 1995 pour répondre aux demandes des familles qui s'enquéraient du sort des hommes de Srebrenica

<sup>10</sup> Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Arrêt *Čelebići*, par. 707.

<sup>11</sup> Demande., par. 1.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 7 et 9 à 14 (citant l'affaire *Selimović et consorts v. Republika Srpska*, affaire n<sup>os</sup> CH/01/8365 et suivants, *Decision on Admissibility and Merits*, 7 mars 2003 (« Décision *Srebrenica* »)).

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 15 et 16 (citant l'affaire *Mujić et consorts v. Republika Srpska*, affaire n<sup>os</sup> CH/02/10235 et suivants, 22 décembre 2003 (« Décision *Mujić* ») ; *Smajić et consorts v. Republika Srpska*, affaire n<sup>os</sup> CH/02/8879 et suivants, 5 décembre 2003 (« Décision *Smajić* »), par. 1).

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 17.

portés disparus”<sup>17</sup> ». Il soutient qu’à l’appui de ses déclarations, le Juge Picard a révélé le contenu de documents joints à l’acte d’accusation dressé à son encontre (l’« Acte d’accusation »)<sup>18</sup>.

6. L’Accusé affirme que les événements de Srebrenica sont cruciaux pour le dossier à charge, ce qu’illustre bien l’Acte d’accusation, dans lequel il lui est reproché d’avoir « largement contribué à la réalisation de l’objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica » et où « les événements de Srebrenica sont incriminés séparément, sous le chef de génocide<sup>19</sup> ». Il soutient en outre que déjà dans la Décision *Srebrenica*, le Juge Picard s’est prononcée sur la question du « rôle qu’il a joué dans la création de la Republika Srpska et dans les actes de ses autorités et de ses forces armées », question soulevée dans l’Acte d’accusation<sup>20</sup>. Il avance également que le Juge Picard a conclu dans la Décision *Srebrenica* que « les autorités de la Republika Srpska étaient *directement impliquées* » dans les événements de Srebrenica, ce qui revient selon lui à conclure *prima facie* à sa responsabilité dans ces événements et suscite une crainte raisonnable de parti pris<sup>21</sup>.

7. L’Accusé fait valoir que les décisions *Mujić* et *Smajić* portent sur des crimes commis dans les municipalités de Bratunac et Višegrad et pour lesquels sa responsabilité est mise en cause dans l’Acte d’accusation<sup>22</sup>. Il fait valoir que la Chambre des droits de l’homme a jugé dans ces décisions que les autorités de la Republika Srpska n’avaient pas « déterminé ce qu’il était advenu des victimes présumées » et « étaient *directement impliquées* dans les disparitions ». Il soutient également que lorsque cette Chambre « a déclaré la Republika Srpska responsable d’avoir violé le droit des familles à être informées du sort de leurs proches disparus, elle a qualifié l’attitude des “autorités de la Republika Srpska” d’“insouciantes, ou d’indifférentes”<sup>23</sup> ».

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par 9 à 11.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 16.

8. L'Accusé soutient que dans l'Article, le Juge Picard a analysé la Décision *Srebrenica* et un rapport que la Republika Srpska avait déposé en réponse à celle-ci<sup>24</sup>. Il affirme que l'Article critique la Republika Srpska, qui n'aurait fait aucun effort pour retrouver les disparus et aurait minimisé la gravité des crimes commis à Srebrenica<sup>25</sup>.

9. Il soutient que dans la lettre au Haut Représentant, le Juge Picard a « reproché à la Republika Srpska de ne pas avoir informé les familles de ce qu'il était advenu de leurs proches disparus<sup>26</sup> ». Il cite également les rapport annuels de la Chambre des droits de l'homme, des articles de presse dans lesquels le Juge Picard a formulé des critiques à l'encontre de la Republika Srpska, une déclaration publique de 2002 dans laquelle elle félicitait la République de Bosnie-Herzégovine d'avoir exécuté les décisions de la Chambre des droits de l'homme et reprochait parallèlement à la Republika Srpska de ne les exécuter que de temps à autre<sup>27</sup>.

10. Enfin, l'Accusé affirme que « [l]e fait que le Juge Picard ait travaillé pendant sept années dans un organe créé par les seuls Accords de Dayton montre un parti pris en faveur de ces accords et de ceux qui les ont conçus, ce qui sera largement évoqué au cours du procès en l'espèce et à l'occasion d'une exception préjudicielle relative à l'« Accord Holbrooke »<sup>28</sup> ».

11. Dans sa Réponse, l'Accusation affirme que la Demande doit être rejetée, car « un observateur raisonnable et bien informé des circonstances, notamment de la nature de la Chambre des droits de l'homme et de ses décisions, n'aurait aucune inquiétude quant à l'impartialité du Juge Picard<sup>29</sup> ». À l'appui de cette affirmation, l'Accusation fait valoir que la compétence temporelle et matérielle de la Chambre des droits de l'homme était distincte de celle du Tribunal international. L'Accusation explique que la Chambre n'était compétente que pour les événements survenus après le 14 décembre 1995, c'est-à-dire pour des événements survenus après la période visée dans l'Acte d'accusation établi à l'encontre de l'Accusé ; elle explique également que la compétence matérielle de la Chambre était limitée aux violations commises par les parties de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'« Accord »), et ne couvrait pas la responsabilité individuelle<sup>30</sup>. L'Accusation conclut que le fait que « le Juge Picard ait siégé dans une juridiction dont la compétence temporelle et

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par 18 et 19.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>29</sup> Réponse, par. 2.

matérielle était distincte de celle du Tribunal international ne fait naître aucune crainte de parti pris<sup>31</sup> ».

12. S'agissant des décisions de la Chambre des droits de l'homme citées dans la Demande, l'Accusation fait valoir que la Décision *Srebrenica* ne portait pas sur des crimes commis en juillet 1995, mais sur le fait que la Republika Srpska n'avait fourni aucune information aux familles des victimes de Srebrenica après le 14 décembre 1995<sup>32</sup> ; quant aux décisions *Mujić* et *Smajić*, elles concernaient le fait que la Republika Srpska n'avait pas fourni d'informations aux familles des personnes disparues à Bratunac et Višegrad après le 14 décembre 1995<sup>33</sup>.

13. L'Accusation fait également valoir que les faits sous-tendant la Décision *Srebrenica* ainsi que les déclarations concernant l'implication de la Republika Srpska dans les disparitions de juillet 1995 et la connaissance qu'elle en avait étaient fondés sur les conclusions tirées dans le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Krstić* (le « Jugement *Krstić* »)<sup>34</sup>. De plus, elle souligne que décrire les événements de Srebrenica comme étant l'« exécution en masse de civils la plus monstrueuse et la plus meurtrière de la seconde moitié du vingtième siècle en Europe » ne fait que refléter la teneur de ce jugement<sup>35</sup>. De même, l'Accusation affirme que les faits relatés dans la Décision *Mujić* sont fondés sur le jugement portant condamnation rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Plavšić* (le « Jugement *Plavšić* portant condamnation ») et sur les actes d'accusation dressés par le TPIY en relation avec l'affaire *Plavšić*, alors que les faits sous-tendant la Décision *Smajić* sont basés sur le jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Vasiljević* (le « Jugement *Vasiljević* »)<sup>36</sup>.

14. L'Accusation affirme que les autres déclarations du Juge Picard citées par l'Accusé « portent sur le mandat de la Chambre des droits de l'homme en matière de violations des droits de l'homme commises après le 14 décembre 1995 et/ou sur la Décision *Srebrenica* mentionnée ci-dessus, et ne constituent en rien une forme de plaidoirie ou d'activisme ayant un lien avec le procès intenté à l'Accusé<sup>37</sup> ».

---

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 9.

15. L'Accusation soutient également que le grief tiré de l'apparence de parti pris formulé par l'Accusé n'est en rien étayé par la jurisprudence du Tribunal international, et elle relève que les juges de ce Tribunal « ne sont pas dessaisis du simple fait qu'ils ont siégé dans deux affaires jugeant les mêmes faits<sup>38</sup> ». Elle affirme en outre que les autres affaires que l'Accusé avance à l'appui ne sont pas similaires à la présente espèce<sup>39</sup>.

#### IV. EXAMEN

16. Dans son rapport, le Président de la Chambre, après en avoir conféré avec le Juge Picard, a conclu ce qui suit :

[N]ous n'avons trouvé aucun motif pouvant amener un observateur éclairé à penser raisonnablement qu'elle est prévenue contre l'Accusé<sup>40</sup>.

17. De même, après avoir examiné le Rapport du Président de la Chambre et les arguments des parties, nous ne sommes pas convaincu que l'Accusé ait établi l'existence d'un parti pris ou d'une apparence de parti pris du Juge Picard. L'Accusé n'a produit aucun élément de preuve permettant d'établir que le Juge Picard avait un intérêt personnel dans cette affaire ou qu'elle avait un lien quelconque avec cette affaire de nature à porter atteinte à son impartialité. En conséquence, l'Accusé n'a pas réussi à remettre en cause la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges du Tribunal international.

18. S'agissant de l'argument de l'Accusé, qui soutient que les déclarations faites par le Juge Picard dans les décisions de la Chambre des droits de l'homme montrent un parti pris inacceptable, nous observons, tout comme l'a observé le Président de la Chambre dans son rapport, que la compétence de la Chambre des droits de l'homme était limitée à la période postérieure au 14 décembre 1995, c'est-à-dire la période postérieure à celle visée par l'Acte d'accusation<sup>41</sup>. Par conséquent, cette Chambre n'était pas compétente pour examiner la responsabilité de l'Accusé dans les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation<sup>42</sup>. Nous relevons

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 11 à 13.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>40</sup> Rapport du Président de la Chambre de première instance, par. 17.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>42</sup> Voir Décision *Srebrenica*, par. 146 (où il est dit que « la Chambre n'est pas compétente pour examiner les violations des droits de l'homme qui ont pu être commises à l'encontre des hommes bosniaques disparus lors des événements de Srebrenica, puisqu'elles ont dû forcément se produire entre le 10 et le 19 juillet 1995). Voir aussi les Décisions *Smajić* et *Mujić*, par. 79 et 51 respectivement (dans lesquelles la Chambre a conclu qu'elle n'avait pas la compétence *ratione temporis* pour examiner si les événements survenus avant l'entrée en vigueur des Accords le 14 décembre 1995 pouvaient constituer des violations des droits de l'homme).



également que les décisions de la Chambre des droits de l'homme ne portaient pas sur la responsabilité individuelle ; au contraire, cette Chambre a bien pris soin, dans chacune de ses décisions, de dire expressément qu'en raison de la compétence qu'elle tirait de l'Accord, elle n'examinait que « le droit des familles à être informées de ce qu'il était advenu de leurs proches disparus<sup>43</sup> ».

19. Nous notons également que les déclarations extraites de la Décision *Srebrenica*, et citées dans la Demande, ne sont pas des conclusions tirées par la Chambre des droits de l'homme, mais bien par le Tribunal international dans le Jugement *Krstić*<sup>44</sup>, comme l'a précisé la première lorsqu'elle a indiqué :

Le Jugement *Krstić* décrit de manière exhaustive le contexte historique et les faits sous-tendant les événements de Srebrenica, établis après une longue procédure accusatoire devant un tribunal international respecté ; la Chambre s'appuiera donc sur ce jugement pour exposer le contexte historique et factuel nécessaire pour bien comprendre les demandes examinées dans la présente décision<sup>45</sup>.

De même, nous relevons que les déclarations tirées de la Décision *Mujić* et citées par l'Accusé dans sa demande étaient fondées sur les actes d'accusation dressés à l'encontre de Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić, ainsi que Slobodan Milošević et sur le Jugement *Plavšić* portant condamnation<sup>46</sup>, alors que les déclarations tirées de la Décision *Smajić* reflètent les conclusions du Jugement *Vasiljević*<sup>47</sup>.

20. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que les affirmations de l'Accusé, qui soutient que le Juge Picard s'est déjà, dans la Décision *Srebrenica*, prononcée sur les questions soulevées dans l'Acte d'accusation ou a présumé qu'il était responsable des événements qui y sont décrits<sup>48</sup>, sont infondées. Au contraire, nous souscrivons à la conclusion du Président de la Chambre de première instance selon lequel

rien ne saurait faire naître chez un observateur éclairé la crainte que le Juge Picard ne tranche pas les questions soulevées en l'espèce sur la base des faits et des arguments juridiques qui lui seront présentés<sup>49</sup>.

<sup>43</sup> Décision *Srebrenica*, par. 3 et 172 ; Décision *Smajić*, par. 1 et 2 ; Décision *Mujić*, par. 1 et 2.

<sup>44</sup> Rapport du Président de la Chambre de première instance, par. 13.

<sup>45</sup> Décision *Srebrenica*, par. 16.

<sup>46</sup> Décision *Mujić*, par. 7.

<sup>47</sup> Décision *Smajić*, par. 8, 9 et 93 (dans lequel il est dit que « d'après le TPIY, les autorités de la Republika Srpska étaient directement impliquées dans les disparitions à Višegrad »).

<sup>48</sup> Voir *infra*, par. 6.

<sup>49</sup> Rapport du Président de la Chambre de première instance, par. 13.

21. Nous observons également que les déclarations du Juge Picard qui figurent dans l'Article, dans la lettre au Haut Représentant, dans les rapports annuels de la Chambre des droits de l'homme et autres articles de presse cités dans la Demande sont liées aux décisions rendues par cette Chambre et ne contiennent aucune référence à la responsabilité individuelle de l'Accusé dans les crimes énumérés dans l'Acte d'accusation. S'agissant de l'argument de l'Accusé, qui soutient que les critiques formulées par le Juge Picard à l'encontre de la Republika Srpska font naître une crainte légitime de parti pris, nous partageons la conclusion du Président de la Chambre, qui indique dans son rapport :

Pareillement, le recours répété de l'Accusé aux critiques formulées par la Chambre des droits de l'homme à l'encontre de la Republika Srpska ne parvient pas à nous convaincre de l'existence d'un parti pris, d'autant plus qu'en substance, ces critiques portent des événements postérieurs au 14 décembre 1995 et ne contiennent aucune réflexion relative à la responsabilité individuelle de l'Accusé<sup>50</sup>.

22. De plus, l'Accusé fait grief au Juge Picard d'avoir travaillé au sein d'un organisme créé par les Accords de Dayton, ce qui serait selon lui révélateur d'un parti pris en faveur de ces accords et de ceux qui les ont conçus. Cet argument est à nos yeux dénué de tout fondement<sup>51</sup>. Au contraire, nous souscrivons à la conclusion du Président de la Chambre, qui a dit dans son rapport :

Supposant, pour les besoins de la démonstration, que la question de la légitimité de ces accords soit posée, nous ne voyons pas comment un observateur éclairé pourrait penser qu'un juge expérimenté comme le Juge Picard, tout entier acquis au principe d'impartialité, puisse envisager de trancher une telle question sur une base autre que les faits et arguments juridiques qui lui seront présentés, simplement parce qu'il a siégé au sein de la Chambre des droits de l'homme<sup>52</sup>.

## V. DISPOSITIF

23. Selon l'article 15 B) ii) du Règlement, un collège de trois juges peut si nécessaire être formé pour rendre compte du bien-fondé d'une demande en récusation. Pour les raisons indiquées plus haut, nous concluons que l'Accusé n'a présenté dans la Demande aucun élément de preuve justifiant qu'un tel collège soit nommé pour examiner sa demande. Il n'a pas établi qu'il existait un parti pris réel ou une apparence de parti pris de la part du Juge Picard. Partant, il n'est donc pas nécessaire de nommer un collège de trois juges pour connaître de sa demande.

---

<sup>50</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>51</sup> Voir *supra*, par. 10.

<sup>52</sup> Rapport du Président de la Chambre de première instance, par. 12.

24. Par ces motifs, la Demande est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 mai 2009  
La Haye (Pays-Bas)

Le Vice-Président du  
Tribunal international

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

**ANNEXE A**

**NATIONS  
UNIES**



---

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° IT-95-5/18-PT  
Date : 7 mai 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Devant :** M. le Juge Iain Bonomy, Président

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier par intérim

**Rapport daté du :** 7 mai 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

---

**RAPPORT RELATIF À LA DEMANDE DE  
DESSAISSEMENT DU JUGE PICARD, PRÉSENTÉ PAR LE  
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

---

Le Bureau du Procureur :  
M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :  
Radovan Karadžić

1. Nous sommes saisi en l'espèce d'une demande de dessaisissement du Juge Picard, présentée par l'Accusé le 1<sup>er</sup> mai 2009 en application des articles 15 et 73 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (respectivement, la « Demande » et le « Règlement »). Après en avoir conféré avec le Juge Picard, conformément aux dispositions de l'article 15 B) i) du Règlement, nous vous présentons notre rapport.

2. L'Accusé affirme que les décisions rendues par le Juge Picard et les déclarations qu'elle a faites lorsqu'elle présidait la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine de 1997 à 2003 reflètent « une apparence de parti pris inacceptable, suscitant chez un observateur raisonnable et bien informé une crainte légitime de partialité ». Pour étayer ses affirmations, l'Accusé s'appuie notamment sur une décision rendue le 7 mars 2003 par la Chambre des droits de l'homme, alors présidée par le Juge Picard, et se rapportant à ce qu'il convient d'appeler les « affaires de Srebrenica » (la « Décision »), et sur un article qu'elle a écrit en 2007 dans une revue philosophique, *Cultures et Conflits*, intitulé « Sur le rapport du gouvernement de la Republika Srpska ».

3. L'Accusé se fonde également sur le contenu d'une lettre que le Juge Picard a envoyée le 14 octobre 2003 au Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dans laquelle elle « reproch[ait] à la Republika Srpska de ne pas avoir informé les familles de ce qu'il était advenu de leurs proches disparus ». L'Accusé s'appuie en outre sur les propos tenus par le Juge Picard dans les rapports annuels de la Chambre des droits de l'homme, très critiques envers la Republika Srpska, et sur une déclaration publique de 2002, où elle « félicitait la Fédération de Bosnie-Herzégovine d'avoir exécuté les décisions de la Chambre des droits de l'homme » et critiquait les autorités de la Republika Srpska, qui, selon ses dires, « exécutaient nos décisions quand bon leur semblait, c'est-à-dire de temps à autre ».

4. L'Accusé affirme que ces différentes déclarations sont de nature à susciter chez un observateur informé une crainte légitime de partialité de la part du Juge Picard lorsqu'elle examinera les allégations formulées dans le Troisième Acte d'accusation modifié dressé en l'espèce (l'« Acte d'accusation »), et en particulier l'allégation selon laquelle il aurait « largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à éliminer les Musulmans de Srebrenica ». Il se fonde également sur les décisions de la Chambre des droits de l'homme rendues dans deux affaires dans lesquelles le Juge Picard siégeait et portant sur des faits qui se sont déroulés à Bratunac et Višegrad, deux municipalités dans lesquelles des crimes ont été commis et dont l'Acte d'accusation tient l'Accusé pour responsable.

5. L'article 15 du Règlement dispose notamment que :

- A) Un Juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.
- B)
  - i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.
  - ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal, « les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité<sup>1</sup> » et « la récusation ne peut être acquise que s'il est démontré qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être "fermement établie"<sup>2</sup> ». De plus, « [il existe] la règle générale suivante : d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé, mais, de plus, d'un point de vue objectif, rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité<sup>3</sup> ». Il existe une apparence de partialité inacceptable i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou ii) si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties, ou iii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>4</sup>.

7. En l'espèce, il est important de noter d'emblée certains éléments. Premièrement, la Chambre des droits de l'homme créée en application des Accords de Dayton, signés le 14 décembre 1995 dans le but de garantir la paix en Bosnie, n'est compétente que pour des faits survenus après cette date. Les conclusions tirées des affaires citées par l'Accusé portent sur l'absence, après le 14 décembre 1995, d'enquêtes et de rapports concernant le sort des personnes présumées disparues, même si leur disparition était antérieure à la date du 14 décembre 1995. Les conclusions relatives à la violation de certains articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés publiques

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 196.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 197, citant le Juge Mason, in *Re JRL ; Ex parte CJL* (1986) CLR 343, p. 352.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 189. Voir aussi *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 18 mai 2000, par. 8 à 14.

portaient donc sur des agissements postérieurs à la période visée par l'Acte d'accusation ; il en est de même pour les critiques formulées à l'égard de la Republika Srpska.

8. Deuxièmement, les documents mentionnés dans la Demande ne font aucune référence à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, pas plus qu'au crime de génocide, en dehors des références aux conventions pertinentes et aux « auteurs présumés de génocide » à Srebrenica<sup>5</sup>.

9. Troisièmement, nous observons que les constatations faites par la Chambre des droits de l'homme concernant les événements qui se sont produits à Srebrenica et dans les environs en juillet 1995 et vers cette date étaient basées sur les conclusions de la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Krstić*, ces dernières n'ayant pas été contestées dans le cadre de l'appel qui était encore pendant lorsque les affaires de Srebrenica ont été tranchées.

10. Quatrièmement, le Juge Picard a attiré notre attention sur le fait que la Chambre des droits de l'homme qu'elle présidait a été également critique envers les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Ainsi, dans une décision du 5 décembre 2003, cette Chambre a jugé que la Fédération de Bosnie-Herzégovine avait porté atteinte aux droits de Boško Jovanović en ne l'informant pas de ce qu'il était advenu de son épouse disparue<sup>6</sup>. De même, le 22 décembre 2003, la Chambre des droits de l'homme a constaté que les soldats de l'armée de la RBiH avaient arrêté Nikola Savić en octobre 1995, mais que les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'avaient jamais fourni la moindre information à son épouse et à son fils sur les circonstances de son décès, ni aucune information officielle sur ce qu'il était advenu de lui. La Chambre des droits de l'homme a donc jugé que la Fédération de Bosnie-Herzégovine avait enfreint les droits des demandeurs<sup>7</sup>. Dans ces deux affaires, les victimes étaient serbes. Le Juge Picard nous a également informé qu'en sa qualité de Présidente de la Chambre des droits de l'homme, elle s'était souvent montrée aussi critique envers la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'État de Bosnie-Herzégovine qu'envers la Republika Srpska. Cela démontre que toutes les parties étaient traitées de la même manière.

---

<sup>4</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 189.

<sup>5</sup> Décision, par. 190.

<sup>6</sup> Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, *Boško and Mara Jovanović v. the Federation of Bosnia and Herzegovina*, affaire n° CH/02/9180, *Decision on Admissibility and Merits*, 5 décembre 2003, par. 95.

<sup>7</sup> Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, *Angelina, Dragan and Nikola Savić v. the Federation of Bosnia and Herzegovina*, affaire n° CH/99/2688, *Decision on Admissibility and Merits*, 22 décembre 2003, par. 65 à 68.



11. Il convient maintenant d'examiner les arguments présentés par l'Accusé à la lumière de ces quatre éléments.

12. L'Accusé fait valoir, même s'il ne s'agit pas là d'un argument crucial, que « [l]e fait que le Juge Picard ait travaillé pendant sept années dans un organe créé par les seuls Accords de Dayton montre un parti pris en faveur de ces accords et de ceux qui les ont conçus, ce qui sera largement évoqué au cours du procès en l'espèce et à l'occasion d'une exception préjudicielle relative à l'« Accord Holbrooke » ». Supposant, pour les besoins de la démonstration, que la question de la légitimité de ces accords soit posée, nous ne voyons pas comment un observateur éclairé pourrait penser qu'un juge expérimenté comme le Juge Picard, tout entier acquis au principe d'impartialité, puisse envisager de trancher une telle question sur une base autre que les faits et arguments juridiques qui lui seront présentés, simplement parce qu'il a siégé au sein de la Chambre des droits de l'homme. Les griefs formulés contre la compétence d'une juridiction ne sont pas exceptionnelles et sont tranchées en toute objectivité par la juridiction en question.

13. Pour dire qu'il existe une crainte légitime quant à la partialité du Juge Picard, l'Accusé cite pour l'essentiel les déclarations suivantes contenues dans la Décision : Srebrenica a été le théâtre de « l'exécution en masse de civils la plus monstrueuse et la plus meurtrière de la seconde moitié du vingtième siècle en Europe », « les autorités de la Republika Srpska étaient directement impliquées dans les disparitions et dans la destruction des preuves de ces disparitions », « l'armée de la Republika Srpska avait tenté de dissimuler ou de détruire des informations se rapportant aux événements de Srebrenica » et « les autorités de la Republika Srpska étaient directement impliquées » dans les événements de Srebrenica. En fait, chacune de ces affirmations ne fait que reprendre des conclusions tirées dans le Jugement *Krstić*, lesquelles n'ont pas été contestées par les autorités de la Republika Srpska dans les « affaires de Srebrenica ». Si les autorités de la Republika Srpska ont contesté la compétence de la Chambre des droits de l'homme, elles n'ont, en revanche, pas contesté le fond de l'affaire. À notre sens, rien ne saurait faire naître chez un observateur éclairé la crainte que le Juge Picard ne tranche pas les questions soulevées en l'espèce sur la base des faits et des arguments juridiques qui lui seront présentés.

14. Pareillement, le recours répété de l'Accusé aux critiques formulées par la Chambre des droits de l'homme à l'encontre de la Republika Srpska ne parvient pas à nous convaincre de l'existence d'un parti pris, d'autant plus qu'en substance, ces critiques portent des événements

postérieurs au 14 décembre 1995 et ne contiennent aucune réflexion relative à la responsabilité individuelle de l'Accusé.

15. L'article intitulé « Sur le rapport du gouvernement de la Republika Srpska » est divisé en deux parties, le Juge Picard étant l'auteur de la première. Cette partie ne fait qu'exposer les conclusions rendues par la Chambre des droits de l'homme dans les affaires de Srebrenica. Elle est suivie par l'analyse d'un rapport de juin 2004 présenté par la Republika Srpska, qui souhaitait notamment répondre au jugement rendu dans ces affaires. L'analyse en question était signée de la directrice du Département des initiatives pour la société civile de la Commission internationale pour les personnes portées disparues (ICMP) qui travaille sur l'ex-Yougoslavie depuis 1998. Les commentaires du Juge Picard font simplement écho aux conclusions tirées dans la décision et servent d'introduction à la seconde partie de l'article consacrée aux actions entreprises à la suite de la décision en question dont il a été rendu compte. La référence à « ces faits incontestables » est fondée sur les conclusions tirées du jugement rendu dans l'affaire *Krstić* à la suite d'une longue procédure.

16. Les sources citées par l'Accusé se sont avérées peu utiles, voire inutiles. Les circonstances de l'affaire Florence Hartmann étaient très différentes, parce qu'on pourrait dire que les juges avaient participé aux premières enquêtes et aux poursuites engagées contre l'accusée ; dans l'affaire Geoffrey Robertson, ce dernier avait exprimé publiquement et avec force des opinions personnelles qui touchaient de près aux questions qu'il devait trancher au procès. Les affaires *Le Stum* et celles du Conseil d'État français portaient sur des circonstances très différentes de celles de la présente espèce.

17. Après avoir passé en revue avec le Juge Picard toutes les questions soulevées dans le présent rapport, nous n'avons trouvé aucun motif pouvant amener un observateur éclairé à penser raisonnablement qu'elle est prévenue contre l'Accusé.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy